

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/117/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 1**

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 2

91/118/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 7**

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 8

91/119/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 13**

Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes) 14

91/120/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes)** 19
- Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes)** 20

91/121/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes)** 25
- Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (Spes)** 26

91/122/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 31
- Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 32

91/123/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 37
- Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 38

91/124/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 25 février 1991, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 43
- Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)** 44

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

(91/117/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 89/118/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992); que l'article 5 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la république d'Autriche;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*),

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 72 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

ci-après dénommée «Autriche»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 89/118/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992) (*Spes*), ci-après dénommé «programme *Spes*»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 30 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de l'Autriche au programme *Spes* peut contribuer au renforcement général du potentiel scientifique européen;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de l'Autriche au programme *Spes*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'Autriche est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme *Spes* décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de l'Autriche résultant de son association à la mise en œuvre du programme *Spes* est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme *Spes*, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de l'Autriche s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de l'Autriche, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de l'Autriche. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes*, le montant de la contribution de l'Autriche et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de l'Autriche à la mise en œuvre du programme *Spes* sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement autrichiens, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme *Spes* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement autrichiens et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

Au cours de la troisième année du programme *Spes*, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à l'Autriche un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Autriche et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 6

La Commission et le ministère fédéral autrichien de la science et de la recherche assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la république d'Autriche.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Spes*.

Si la Communauté révisé le programme *Spes*, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à l'Autriche dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la science économique, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

OBJECTIFS ET RÉSUMÉ DU PLAN EUROPÉEN DE STIMULATION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
(1989-1992) (*Spes*)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but:

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
 - d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
 - d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
- et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
- et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critères suivants:

- a) haut niveau scientifique;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine);
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment:

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes);
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, tels que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement;
- iv) les problèmes systématiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon, ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés, ainsi que de modèles économiques plus précis.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes* est de 6 000 000 d'écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de l'Autriche à la mise en œuvre du programme *Spes* est de 160 800 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de l'Autriche est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme *Spes* (crédits d'engagement) et de la contribution de l'Autriche

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de l'Autriche		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1989	170 000	830 000	1 000 000	4 556	22 244	26 800
1990	260 000	1 740 000	2 000 000	6 968	46 632	53 600
1991	300 000	1 700 000	2 000 000	8 040	45 560	53 600
1992	320 000	680 000	1 000 000	8 576	18 224	26 800
Total général	1 050 000	4 950 000	6 000 000	28 140	132 660	160 800

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de l'Autriche visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme *Spes* fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à l'Autriche un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de l'Autriche, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie autrichienne de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

L'Autriche effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par l'Autriche, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par l'Autriche sont portés au crédit du programme *Spes* en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme *Spes* est établie et transmise à l'Autriche pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

(91/118/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 89/118/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992); que l'article 5 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la république de Finlande;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*),

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil
Le président
J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 74 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

ci-après dénommée «Finlande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 89/118/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992) (*Spes*), ci-après dénommé «programme *Spes*»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Finlande au programme *Spes* peut contribuer au renforcement général du potentiel scientifique européen;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Finlande au programme *Spes*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Finlande est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme *Spes* décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Finlande résultant de son association à la mise en œuvre du programme *Spes* est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme *Spes*, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Finlande s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Finlande, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Finlande. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes*, le montant de la contribution de la Finlande et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Finlande à la mise en œuvre du programme *Spes* sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement finlandais, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme *Spes* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement finlandais et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

Au cours de la troisième année du programme *Spes*, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Finlande un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Finlande et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 6

La Commission et l'académie de la Finlande assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la république de Finlande.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Spes*.

Si la Communauté révisé le programme *Spes*, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Finlande dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la science économique, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et finnoise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

OBJECTIFS ET RÉSUMÉ DU PLAN EUROPÉEN DE STIMULATION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
(1989-1992) (*Spes*)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but:

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
- d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
- d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critères suivants:

- a) haut niveau scientifique;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine);
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment:

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes);
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, tels que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement;
- iv) les problèmes systématiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon, ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés, ainsi que de modèles économiques plus précis.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes* est de 6 000 000 d'écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Finlande à la mise en œuvre du programme *Spes* est de 121 200 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Finlande est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme *Spes* (crédits d'engagement) et de la contribution de la Finlande

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Finlande		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1989	170 000	830 000	1 000 000	3 434	16 766	20 200
1990	260 000	1 740 000	2 000 000	5 252	35 148	40 400
1991	300 000	1 700 000	2 000 000	6 060	34 340	40 400
1992	320 000	680 000	1 000 000	6 464	13 736	20 200
Total général	1 050 000	4 950 000	6 000 000	21 210	99 990	121 200

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Finlande visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme *Spes* fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Finlande un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Finlande, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie finlandaise de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Finlande effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Finlande, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par la Finlande sont portés au crédit du programme *Spes* en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme *Spes* est établie et transmise à la Finlande pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

(91/119/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 89/118/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992); que l'article 5 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, le royaume de Norvège;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*),

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

*Par le Conseil**Le président*

J.-C. JUNCKER

(1) JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 13.

(2) JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 73 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 37.

(4) JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 43.

(5) JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommée «Norvège»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 89/118/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992) (*Spes*), ci-après dénommé «programme *Spes*»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Norvège au programme *Spes* peut contribuer au renforcement général du potentiel scientifique européen;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Norvège au programme *Spes*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Norvège est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme *Spes* décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Norvège résultant de son association à la mise en œuvre du programme *Spes* est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme *Spes*, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Norvège s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Norvège, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Norvège. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes*, le montant de la contribution de la Norvège et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Norvège à la mise en œuvre du programme *Spes* sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement norvégiens, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme *Spes* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement norvégiens et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

Au cours de la troisième année du programme *Spes*, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Norvège un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Norvège et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 6

La Commission et le ministère royal norvégien des affaires culturelles et scientifiques assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du royaume de Norvège.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Spes*.

Si la Communauté révisé le programme *Spes*, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Norvège dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la science économique, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et norvégienne, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

OBJECTIFS ET RÉSUMÉ DU PLAN EUROPÉEN DE STIMULATION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
(1989-1992) (Spes)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but:

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
- d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
- d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critères suivants:

- a) haut niveau scientifique;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine);
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment:

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes);
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, tels que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement;
- iv) les problèmes systématiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon, ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés, ainsi que de modèles économiques plus précis.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes* est de 6 000 000 d'écus.

Article 2.

Le montant estimé de la contribution financière de la Norvège à la mise en œuvre du programme *Spes* est de 114 600 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Norvège est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme *Spes* (crédits d'engagement) et de la contribution de la Norvège

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Norvège		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1989	170 000	830 000	1 000 000	3 247	15 853	19 100
1990	260 000	1 740 000	2 000 000	4 966	33 234	38 200
1991	300 000	1 700 000	2 000 000	5 730	32 470	38 200
1992	320 000	680 000	1 000 000	6 112	12 988	19 100
Total général	1 050 000	4 950 000	6 000 000	20 055	94 545	114 600

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Norvège visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme *Spes* fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Norvège un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Norvège, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie norvégienne de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Norvège effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Norvège, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par la Norvège sont portés au crédit du programme *Spes* en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme *Spes* est établie et transmise à la Norvège pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

(91/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 89/118/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992); que l'article 5 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, le royaume de Suède;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*),

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil
Le président
J.-C. JUNCKER

(1) JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 19.

(2) JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 74 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 37.

(4) JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 43.

(5) JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LE ROYAUME DE SUÈDE,

ci-après dénommée «Suède»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 89/118/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992) (*Spes*), ci-après dénommé «programme *Spes*»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 27 août 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Suède au programme *Spes* peut contribuer au renforcement général du potentiel scientifique européen;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Suède au programme *Spes*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Suède est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme *Spes* décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Suède résultant de son association à la mise en œuvre du programme *Spes* est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme *Spes*, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Suède s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Suède, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suède. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes*, le montant de la contribution de la Suède et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Suède à la mise en œuvre du programme *Spes* sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement suédois, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme *Spes* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement suédois et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

Au cours de la troisième année du programme *Spes*, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Suède un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Suède et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 6

La Commission et le conseil suédois pour la planification et la coordination de la recherche assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du royaume de Suède.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Spes*.

Si la Communauté révisé le programme *Spes*, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Suède dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la science économique, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

OBJECTIFS ET RÉSUMÉ DU PLAN EUROPÉEN DE STIMULATION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
(1989-1992) (*Spes*)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but:

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
- d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
- d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critères suivants:

- a) haut niveau scientifique;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine);
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment:

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes);
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, tels que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement;
- iv) les problèmes systématiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon,
ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés, ainsi que de modèles économiques plus précis.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes* est de 6 000 000 d'écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Suède à la mise en œuvre du programme *Spes* est de 215 400 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Suède est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme *Spes* (crédits d'engagement) et de la contribution de la Suède

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Suède		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1989	170 000	830 000	1 000 000	6 103	29 797	35 900
1990	260 000	1 740 000	2 000 000	9 334	62 466	71 800
1991	300 000	1 700 000	2 000 000	10 770	61 030	71 800
1992	320 000	680 000	1 000 000	11 488	24 412	35 900
Total général	1 050 000	4 950 000	6 000 000	37 695	177 705	215 400

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Suède visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme *Spes* fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suède un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Suède, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie suédoise de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Suède effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suède, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par la Suède sont portés au crédit du programme *Spes* en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme *Spes* est établie et transmise à la Suède pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

(91/121/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 89/118/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992); que l'article 5 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la Confédération suisse;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*),

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 10 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 25.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 75 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un plan européen de stimulation de la science économique (*Spes*)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «Suisse»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 89/118/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un plan européen de stimulation de la science économique (1989 à 1992) (*Spes*), ci-après dénommé «programme *Spes*»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Suisse au programme *Spes* peut contribuer au renforcement général du potentiel scientifique européen;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Suisse au programme *Spes*,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Suisse est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme *Spes* décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Suisse résultant de son association à la mise en œuvre du programme *Spes* est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme *Spes*, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Suisse s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Suisse, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suisse. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes*, le montant de la contribution de la Suisse et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Suisse à la mise en œuvre du programme *Spes* sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement suisses, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme *Spes* sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement suisses et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

Au cours de la troisième année du programme *Spes*, la Commission communique au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Suisse un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Suisse et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 6

La Commission et le conseil fédéral suisse assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération suisse.

Article 8

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme *Spes*.

Si la Communauté révisé le programme *Spes*, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Suisse dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la science économique, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 9

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 10

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 11

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

OBJECTIFS ET RÉSUMÉ DU PLAN EUROPÉEN DE STIMULATION DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE
(1989-1992) (*Spes*)

1. Le programme consiste en un ensemble d'activités visant la constitution, à l'échelle de la Communauté, d'un réseau de coopération et d'échanges entre économistes du niveau professionnel le plus élevé.

Ces activités ont pour but:

- de stimuler la mobilité des économistes de la Communauté ainsi que la coopération entre chercheurs des États membres de la Communauté dans le cadre de projets ou réseaux de recherche communs,
- d'améliorer la formation en incitant les étudiants en doctorat et les chercheurs des États membres de la Communauté à poursuivre leurs travaux dans des universités ou centres de recherche de la Communauté autres que ceux de leur pays d'origine,
- d'encourager les jeunes économistes à revenir dans la Communauté s'ils travaillent depuis un certain temps dans des centres de haut niveau dans des pays tiers
et
- de favoriser ou de soutenir l'échange des connaissances et des informations entre les chercheurs en science économique des États membres de la Communauté.

2. Le programme est mis en œuvre au moyen des actions suivantes:

- bourses, allocations de recherche, subventions à des réseaux ou des projets de recherche multinationaux
et
- subsides pour des cours de formation de haut niveau, organisés en coopération avec les communautés scientifiques concernées et facilitation de la réalisation d'enquêtes et d'études ainsi que de l'accès à des banques de données.

3. Pourront être prises en considération les demandes de soutien financier introduites par des particuliers ou des institutions répondant à chacun des critères suivants:

- a) haut niveau scientifique;
- b) aspects multinationaux européens (coopération transnationale ou activité en dehors du pays d'origine);
- c) intérêt européen du contenu de la recherche, soit en termes de valeur scientifique générale, soit en termes de contenu analytique appliqué.

Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière est accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à la cohésion économique et sociale de la Communauté européenne.

4. Les sujets de recherche comprennent notamment:

- i) le programme du marché intérieur de la Communauté et les problèmes d'analyse micro-économique, y compris l'organisation industrielle et l'économie des politiques réglementaires (par exemple normes);
- ii) l'économie de l'intégration européenne, y compris les problèmes de relations régionales nord-sud à l'intérieur de l'Europe;
- iii) les facteurs de croissance économique en Europe occidentale, y compris les facteurs dynamiques, tels que la technologie avancée et l'innovation, et les contraintes, telles que les considérations relatives à l'environnement;
- iv) les problèmes systématiques dans le domaine monétaire et la coordination de la politique macro-économique et fiscale;
- v) les problèmes de politique commerciale et le rôle de l'Europe occidentale dans la division internationale du travail;
- vi) les problèmes d'emploi, de santé et de politique sociale qui présentent des caractéristiques assez différentes en Europe occidentale par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon,
ainsi que
- vii) les problèmes de méthodologie ou de modélisation en rapport avec les sujets mentionnés ci-dessus ou présentant un intérêt fondamental par ailleurs, la mise au point de concepts statistiques et d'indicateurs techniques, sociaux et économiques appropriés, ainsi que de modèles économiques plus précis.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme *Spes* est de 6 000 000 d'écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Suisse à la mise en œuvre du programme *Spes* est de 230 400 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Suisse est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme *Spes* (crédits d'engagement) et de la contribution de la Suisse

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Suisse		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1989	170 000	830 000	1 000 000	6 528	31 872	38 400
1990	260 000	1 740 000	2 000 000	9 984	66 816	76 800
1991	300 000	1 700 000	2 000 000	11 520	65 280	76 800
1992	320 000	680 000	1 000 000	12 288	26 112	38 400
Total général	1 050 000	4 950 000	6 000 000	40 320	190 080	230 400

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Suisse visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme *Spes* fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Suisse, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie suisse de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Suisse effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suisse, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par la Suisse sont portés au crédit du programme *Spes* en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme *Spes* est établie et transmise à la Suisse pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)

(91/122/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 88/418/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (1988 à 1992); que l'article 4 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la république de Finlande;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR),

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 31.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 76 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

ci-après dénommée «Finlande»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 88/418/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988 à 1992) (BCR), ci-après dénommé «programme communautaire»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Finlande au programme communautaire peut contribuer au renforcement des recherches effectuées par les parties contractantes dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques et peut éviter tout double emploi inutile;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Finlande au programme communautaire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Finlande est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme communautaire décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Finlande résultant de son association à la mise en œuvre du programme communautaire est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme communautaire, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Finlande s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Finlande, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Finlande. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire, le montant de la contribution de la Finlande et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Finlande à la mise en œuvre du programme communautaire sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement finlandais, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme communautaire sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement finlandais et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme communautaire.

Elle est assistée dans sa tâche par le comité consultatif de gestion et de coordination (CGC) (normes et standards scientifiques et technologiques), ci-après dénommé «comité», institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

Le comité est élargi pour inclure deux représentants désignés par la Finlande, qui peuvent être assistés ou remplacés par un expert finlandais. Ces personnes ne participent qu'aux seuls travaux du comité, qui se réunit dans une composition variable pour accomplir les tâches relatives au programme communautaire.

Article 5

À la fin de 1990, la Commission communique au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Finlande un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Finlande et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 7

La Commission et le Centre finlandais d'inspection technique assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de la Finlande.

Article 9

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme communautaire.

Si la Communauté révisé le programme communautaire, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Finlande dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 10

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 11

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et finnoise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA MÉTROLOGIE APPLIQUÉE ET DES ANALYSES CHIMIQUES (1988 à 1992) (BCR)

L'objectif du programme est d'améliorer la fiabilité des analyses chimiques et des mesures physiques (métrologie appliquée), de manière à parvenir à des résultats concordants dans tous les États membres.

Les projets seront choisis d'après leur priorité pour la Communauté, du point de vue de l'économie, de l'environnement ou de la santé publique.

Les domaines prioritaires sont les suivants:

- a) analyses dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier:
 - les analyses relatives aux animaux d'élevage (aliments, hormones, antibiotiques, etc.) et à la qualité des céréales, fruits et légumes,
 - les analyses relatives à la qualité des produits alimentaires transformés (propriétés nutritionnelles, présence de substances dangereuses, contamination bactérienne);
- b) analyses relatives à l'environnement, en particulier:
 - détermination des traces de composés dangereux dans différents milieux biologiques,
 - détermination des polluants atmosphériques sur les lieux de travail,
 - caractère mutagène des substances chimiques;
- c) analyses biomédicales, et en priorité:
 - détermination des enzymes et des hormones (dans le sérum humain),
 - tests hématologiques (par exemple, coagulation du sang),
 - analyses relatives aux maladies cardio-vasculaires,
 - analyse des marqueurs tumoraux et des médicaments dans le corps humain;
- d) analyse des métaux (essentiellement non ferreux) et de la surface des matériaux;
- e) métrologie appliquée. L'accent sera mis sur les mesures et sur l'étalonnage des paramètres les plus importants pour les laboratoires d'essais et les laboratoires industriels, notamment en vue des contrôles de qualité. Les sujets traités incluront en particulier:
 - la métrologie dimensionnelle et mécanique (en particulier les mesures qui sont de plus en plus nécessaires pour le contrôle des machines automatiques), ainsi que la caractérisation des états de surface,
 - les grandeurs mécaniques, telles que la force et la pression,
 - l'étude des performances et de la précision des nouveaux instruments de mesure de la température,
 - l'amélioration des mesures optiques dans les gammes de rayonnement visible, ultraviolet et infrarouge, ainsi que dans le domaine des fibres optiques et des lasers,
 - les mesures des grandeurs électriques, en particulier à haute fréquence,
 - les mesures acoustiques, notamment en ce qui concerne l'insonorisation,
 - les mesures relatives aux ultrasons,
 - les mesures de débit des liquides et des gaz,
 - les méthodes de mesure des propriétés physiques des matériaux, telles que la conductibilité thermique, la viscosité, etc.,
 - les méthodes de détermination des propriétés mécaniques des métaux (les travaux concerneront seulement les méthodes nécessaires pour déterminer ces propriétés de manière exacte et ne consisteront pas à caractériser des matériaux),
 - l'amélioration des mesures technologiques exécutées dans l'industrie.

Le programme comprend notamment les activités suivantes:

- l'exécution de programmes de mesures impliquant la collaboration de laboratoires de plusieurs États membres (intercomparaisons),
- l'amélioration des méthodes de mesure et d'analyse,
- l'amélioration des instruments nécessaires pour les mesures de haute précision,

- le développement d'étalons de transfert,
- la préparation et la certification de matériaux de référence,
- le stockage et la distribution de matériaux de référence,
- l'aide à la création, au niveau communautaire, de circuits interlaboratoires pour garantir la qualité,
- l'octroi de bourses de recherches pour les sujets relevant du programme,
- l'échange et la formation de personnel scientifique pour les sujets relevant du programme, compte tenu des besoins des États membres qui désirent améliorer leur niveau de compétences dans ces domaines,
- la diffusion des résultats des projets,
- une publicité bien ciblée sur les matériaux de référence et la promotion de leur vente.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire est de 59 200 000 écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Finlande à la mise en œuvre du programme communautaire est de 1 063 240 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Finlande est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme communautaire (crédits d'engagement) et de la contribution de la Finlande

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Finlande		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1988	2 530 150	3 507 850	6 038 000	—	—	—
1989	3 480 500	10 019 500	13 500 000	69 610	200 390	270 000
1990	4 050 000	11 250 000	15 300 000	81 000	225 000	306 000
1991	4 200 000	10 200 000	14 400 000	84 000	204 000	288 000
1992	4 300 000	5 662 000	9 962 000	86 000	113 240	199 240
Total général	18 560 650	40 639 350	59 200 000	320 610	742 630	1 063 240

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Finlande visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme communautaire fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Finlande un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Finlande, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie finlandaise de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Finlande effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Finlande, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Les frais de déplacement encourus par les représentants et les experts finlandais à l'occasion de leur participation aux travaux du comité visée à l'article 4 de l'accord sont remboursés par la Commission conformément aux procédures actuellement en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de la Communauté et, en particulier, conformément à la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil.

Article 3

Les fonds versés par la Finlande sont portés au crédit du programme communautaire en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme communautaire est établie et transmise à la Finlande pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)

(91/123/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 88/418/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (1988 à 1992); que l'article 4 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, le royaume de Suède;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR),

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 76 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LE ROYAUME DE SUÈDE,

ci-après dénommé «Suède»,

tous deux ci-après dénommés «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 88/418/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988 à 1992) (BCR), ci-après dénommé «programme communautaire»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 27 août 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Suède au programme communautaire peut contribuer au renforcement des recherches effectuées par les parties contractantes dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques et peut éviter tout double emploi inutile;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Suède au programme communautaire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Suède est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} janvier 1989, à la mise en œuvre du programme communautaire décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Suède résultant de son association à la mise en œuvre du programme communautaire est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme communautaire, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Suède s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Suède, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suède. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire, le montant de la contribution de la Suède et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Suède à la mise en œuvre du programme communautaire sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement suédois, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme communautaire sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement suédois et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme communautaire.

Elle est assistée dans sa tâche par le comité consultatif de gestion et de coordination (CGC) (normes et standards scientifiques et technologiques), ci-après dénommé «comité», institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil.⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

Le comité est élargi pour inclure deux représentants désignés par la Suède, qui peuvent être assistés ou remplacés par un expert suédois. Ces personnes ne participent qu'aux seuls travaux du comité, qui se réunit dans une composition variable pour accomplir les tâches relatives au programme communautaire.

Article 5

À la fin de 1990, la Commission communique au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Suède un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Suède et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 7

La Commission et le Conseil suédois d'inspection technique assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du royaume de Suède.

Article 9

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme communautaire.

Si la Communauté révisé le programme communautaire, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Suède dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 10

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 11

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA MÉTROLOGIE APPLIQUÉE ET DES ANALYSES CHIMIQUES (1988 à 1992) (BCR)

L'objectif du programme est d'améliorer la fiabilité des analyses chimiques et des mesures physiques (métrologie appliquée), de manière à parvenir à des résultats concordants dans tous les États membres.

Les projets seront choisis d'après leur priorité pour la Communauté, du point de vue de l'économie, de l'environnement ou de la santé publique.

Les domaines prioritaires sont les suivants:

- a) analyses dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier:
 - les analyses relatives aux animaux d'élevage (aliments, hormones, antibiotiques, etc.) et à la qualité des céréales, fruits et légumes,
 - les analyses relatives à la qualité des produits alimentaires transformés (propriétés nutritionnelles, présence de substances dangereuses, contamination bactérienne);
- b) analyses relatives à l'environnement, en particulier:
 - détermination des traces de composés dangereux dans différents milieux biologiques,
 - détermination des polluants atmosphériques sur les lieux de travail,
 - caractère mutagène des substances chimiques;
- c) analyses biomédicales, et en priorité:
 - détermination des enzymes et des hormones (dans le sérum humain),
 - tests hématologiques (par exemple, coagulation du sang),
 - analyses relatives aux maladies cardio-vasculaires,
 - analyse des marqueurs tumoraux et des médicaments dans le corps humain;
- d) analyse des métaux (essentiellement non ferreux) et de la surface des matériaux;
- e) métrologie appliquée. L'accent sera mis sur les mesures et sur l'étalonnage des paramètres les plus importants pour les laboratoires d'essais et les laboratoires industriels, notamment en vue des contrôles de qualité. Les sujets traités incluront en particulier:
 - la métrologie dimensionnelle et mécanique (en particulier les mesures qui sont de plus en plus nécessaires pour le contrôle des machines automatiques), ainsi que la caractérisation des états de surface,
 - les grandeurs mécaniques, telles que la force et la pression,
 - l'étude des performances et de la précision des nouveaux instruments de mesure de la température,
 - l'amélioration des mesures optiques dans les gammes de rayonnement visible, ultraviolet et infrarouge, ainsi que dans le domaine des fibres optiques et des lasers,
 - les mesures des grandeurs électriques, en particulier à haute fréquence,
 - les mesures acoustiques, notamment en ce qui concerne l'insonorisation,
 - les mesures relatives aux ultrasons,
 - les mesures de débit des liquides et des gaz,
 - les méthodes de mesure des propriétés physiques des matériaux, telles que la conductibilité thermique, la viscosité, etc.,
 - les méthodes de détermination des propriétés mécaniques des métaux (les travaux concerneront seulement les méthodes nécessaires pour déterminer ces propriétés de manière exacte et ne consisteront pas à caractériser des matériaux),
 - l'amélioration des mesures technologiques exécutées dans l'industrie.

Le programme comprend notamment les activités suivantes:

- l'exécution de programmes de mesures impliquant la collaboration de laboratoires de plusieurs États membres (intercomparaisons),
- l'amélioration des méthodes de mesure et d'analyse,
- l'amélioration des instruments nécessaires pour les mesures de haute précision,

- le développement d'étalons de transfert,
- la préparation et la certification de matériaux de référence,
- le stockage et la distribution de matériaux de référence,
- l'aide à la création, au niveau communautaire, de circuits interlaboratoires pour garantir la qualité,
- l'octroi de bourses de recherches pour les sujets relevant du programme,
- l'échange et la formation de personnel scientifique pour les sujets relevant du programme, compte tenu des besoins des États membres qui désirent améliorer leur niveau de compétences dans ces domaines,
- la diffusion des résultats des projets,
- une publicité bien ciblée sur les matériaux de référence et la promotion de leur vente.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire est de 59 200 000 écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Suède à la mise en œuvre du programme communautaire est de 1 951 045 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Suède est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme communautaire (crédits d'engagement) et de la contribution de la Suède

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Suède		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1988	2 530 150	3 507 850	6 038 000	—	—	—
1989	3 480 500	10 019 500	13 500 000	127 734	367 716	495 450
1990	4 050 000	11 250 000	15 300 000	148 635	412 875	561 510
1991	4 200 000	10 200 000	14 400 000	154 140	374 340	528 480
1992	4 300 000	5 662 000	9 962 000	157 810	374 795	532 605
Total général	18 560 650	40 639 350	59 200 000	588 319	1 362 726	1 951 045

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Suède visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme communautaire fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suède un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Suède, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie suédoise de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Suède effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suède, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Les frais de déplacement encourus par les représentants et les experts suédois à l'occasion de leur participation aux travaux du comité visée à l'article 4 de l'accord sont remboursés par la Commission conformément aux procédures actuellement en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de la Communauté et, en particulier, conformément à la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil.

Article 3

Les fonds versés par la Suède sont portés au crédit du programme communautaire en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme communautaire est établie et transmise à la Suède pour information.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 février 1991

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR)

(91/124/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la décision 88/418/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) (1988 à 1992); que l'article 4 de cette décision habilite la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté en vue de les associer intégralement ou partiellement au programme;

considérant que, par la décision 87/177/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne la conclusion de l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la Confédération suisse;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR),

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR) est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 11 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

⁽¹⁾ JO n° C 148 du 16. 6. 1990, p. 43.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 77 et décision du 24 janvier 1991 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (BCR).

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «Suisse»,

toutes deux ci-après dénommées «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que, par la décision 88/418/CEE, le Conseil des Communautés européennes, ci-après dénommé «Conseil», a adopté un programme de recherche et développement pour la Communauté économique européenne dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques (1988 à 1992) (BCR), ci-après dénommé «programme communautaire»;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes ont conclu un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987;

CONSIDÉRANT que l'association de la Suisse au programme communautaire peut contribuer au renforcement des recherches effectuées par les parties contractantes dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques et peut éviter tout double emploi inutile;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes s'attendent à tirer un bénéfice mutuel de l'association de la Suisse au programme communautaire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Suisse est associée par le présent accord, à partir du 1^{er} juillet 1989, à la mise en œuvre du programme communautaire décrit à l'annexe A.

Article 2

La contribution financière de la Suisse résultant de son association à la mise en œuvre du programme communautaire est fixée proportionnellement au montant disponible chaque année dans le budget général des Communautés européennes pour les crédits d'engagement destinés à faire face aux obligations financières de la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée «Commission», résultant des travaux à effectuer dans le cadre de contrats de recherche à frais partagés nécessaires pour mettre en œuvre le programme communautaire, ainsi que des dépenses de gestion et de fonctionnement dudit programme.

Le coefficient de proportionnalité appliqué à la contribution de la Suisse s'obtient en établissant le rapport entre le produit intérieur brut de la Suisse, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de la Communauté et de la Suisse. Ce rapport est calculé sur la base des dernières données statistiques disponibles de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire, le montant de la contribution de la Suisse et le calendrier des estimations d'engagement sont présentés à l'annexe B.

Les règles qui régissent la contribution financière de la Suisse à la mise en œuvre du programme communautaire sont présentées à l'annexe C.

Article 3

Pour les chercheurs et organismes de recherche et de développement suisses, les termes et conditions de la présentation et de l'évaluation des propositions de recherche, ainsi que les termes et conditions de l'octroi et de la conclusion des contrats au titre du programme communautaire sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux chercheurs et aux organismes de recherche et de développement de la Communauté.

Les contrats, établis par la Commission, définissent les droits et les obligations des chercheurs et des organismes de recherche et de développement suisses et, en particulier, les méthodes de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats de la recherche.

Article 4

La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme communautaire.

Elle est assistée dans sa tâche par le comité consultatif de gestion et de coordination (CGC) (normes et standards scientifiques et technologiques), ci-après dénommé «comité», institué par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil (1).

(1) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

Le comité est élargi pour inclure deux représentants désignés par la Suisse, qui peuvent être assistés ou remplacés par un expert suisse. Ces personnes ne participent qu'aux seuls travaux du comité, qui se réunit dans une composition variable pour accomplir les tâches relatives au programme communautaire.

Article 5

À la fin de 1990, la Commission communique au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport fondé sur une évaluation des résultats déjà obtenus. Elle joint au rapport toute proposition de modification pouvant s'avérer nécessaire à la lumière de ces résultats. Elle transmet à la Suisse un exemplaire de ce rapport, ainsi que les propositions éventuelles de modification.

Article 6

Chaque partie contractante s'engage, conformément à ses propres dispositions et réglementations, à faciliter le déplacement et la résidence des chercheurs participant, en Suisse et dans la Communauté, aux activités couvertes par le présent accord.

Article 7

La Commission et le Conseil fédéral suisse assurent la mise en œuvre du présent accord.

Article 8

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la Confédération suisse.

Article 9

1. Le présent accord est conclu pour la durée du programme communautaire.

Si la Communauté révisé le programme communautaire, l'accord peut être renégocié ou résilié à des conditions acceptées d'un commun accord. Le contenu précis du programme révisé est notifié à la Suisse dans la semaine qui suit son adoption par la Communauté. Les parties contractantes se notifient dans les trois mois qui suivent l'adoption de la décision de la Communauté tout projet de résiliation de l'accord.

2. Lorsque la Communauté adopte un nouveau programme de recherche et de développement dans le domaine de la métrologie appliquée et des analyses chimiques, le présent accord peut être renégocié ou reconduit à des conditions acceptées d'un commun accord.

3. Sous réserve du paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties contractantes peut à tout moment mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois. Les projets et travaux en cours au moment de la fin et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 10

Les annexes A, B et C jointes au présent accord font partie intégrante de ce dernier.

Article 11

Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures en vigueur pour chacune d'entre elles.

Il entre en vigueur à la date à laquelle les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cette fin.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE A

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA MÉTROLOGIE APPLIQUÉE ET DES ANALYSES CHIMIQUES (1988 à 1992) (BCR)

L'objectif du programme est d'améliorer la fiabilité des analyses chimiques et des mesures physiques (métrologie appliquée), de manière à parvenir à des résultats concordants dans tous les États membres.

Les projets seront choisis d'après leur priorité pour la Communauté, du point de vue de l'économie, de l'environnement ou de la santé publique.

Les domaines prioritaires sont les suivants:

- a) analyses dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, en particulier:
 - les analyses relatives aux animaux d'élevage (aliments, hormones, antibiotiques, etc.) et à la qualité des céréales, fruits et légumes,
 - les analyses relatives à la qualité des produits alimentaires transformés (propriétés nutritionnelles, présence de substances dangereuses, contamination bactérienne);
- b) analyses relatives à l'environnement, en particulier:
 - détermination des traces de composés dangereux dans différents milieux biologiques,
 - détermination des polluants atmosphériques sur les lieux de travail,
 - caractère mutagène des substances chimiques;
- c) analyses biomédicales, et en priorité:
 - détermination des enzymes et des hormones (dans le sérum humain),
 - tests hématologiques (par exemple, coagulation du sang),
 - analyses relatives aux maladies cardio-vasculaires,
 - analyse des marqueurs tumoraux et des médicaments dans le corps humain;
- d) analyse des métaux (essentiellement non ferreux) et de la surface des matériaux;
- e) métrologie appliquée. L'accent sera mis sur les mesures et sur l'étalonnage des paramètres les plus importants pour les laboratoires d'essais et les laboratoires industriels, notamment en vue des contrôles de qualité. Les sujets traités incluront en particulier:
 - la métrologie dimensionnelle et mécanique (en particulier les mesures qui sont de plus en plus nécessaires pour le contrôle des machines automatiques), ainsi que la caractérisation des états de surface,
 - les grandeurs mécaniques, telles que la force et la pression,
 - l'étude des performances et de la précision des nouveaux instruments de mesure de la température,
 - l'amélioration des mesures optiques dans les gammes de rayonnement visible, ultraviolet et infrarouge, ainsi que dans le domaine des fibres optiques et des lasers,
 - les mesures des grandeurs électriques, en particulier à haute fréquence,
 - les mesures acoustiques, notamment en ce qui concerne l'insonorisation,
 - les mesures relatives aux ultrasons,
 - les mesures de débit des liquides et des gaz,
 - les méthodes de mesure des propriétés physiques des matériaux, telles que la conductibilité thermique, la viscosité, etc.,
 - les méthodes de détermination des propriétés mécaniques des métaux (les travaux concerneront seulement les méthodes nécessaires pour déterminer ces propriétés de manière exacte et ne consisteront pas à caractériser des matériaux),
 - l'amélioration des mesures technologiques exécutées dans l'industrie.

Le programme comprend notamment les activités suivantes:

- l'exécution de programmes de mesures impliquant la collaboration de laboratoires de plusieurs États membres (intercomparaisons),
- l'amélioration des méthodes de mesure et d'analyse,
- l'amélioration des instruments nécessaires pour les mesures de haute précision,

- le développement d'étalons de transfert,
- la préparation et la certification de matériaux de référence,
- le stockage et la distribution de matériaux de référence,
- l'aide à la création, au niveau communautaire, de circuits interlaboratoires pour garantir la qualité,
- l'octroi de bourses de recherches pour les sujets relevant du programme,
- l'échange et la formation de personnel scientifique pour les sujets relevant du programme, compte tenu des besoins des États membres qui désirent améliorer leur niveau de compétences dans ces domaines,
- la diffusion des résultats des projets,
- une publicité bien ciblée sur les matériaux de référence et la promotion de leur vente.

ANNEXE B

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article premier

Le montant estimé nécessaire pour réaliser le programme communautaire est de 59 200 000 écus.

Article 2

Le montant estimé de la contribution financière de la Suisse à la mise en œuvre du programme communautaire est de 1 735 810 écus.

Article 3

Le calendrier des estimations d'engagement et de la contribution financière de la Suisse est présenté dans le tableau suivant.

Calendrier des engagements estimés nécessaires pour réaliser le programme communautaire (crédits d'engagement) et de la contribution de la Suisse

(en écus)

Année	Engagements pour			Contribution de la Suisse		
	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total	Gestion et fonctionnement	Contrats	Total
1988	2 530 150	3 507 850	6 038 000	—	—	—
1989	3 480 500	10 019 500	13 500 000	65 085	187 365	252 450 (*)
1990	4 050 000	11 250 000	15 300 000	151 470	420 750	572 220
1991	4 200 000	10 200 000	14 400 000	157 080	381 480	538 560
1992	4 300 000	5 662 000	9 962 000	160 820	211 760	372 580
Total général	18 560 650	40 639 350	59 200 000	534 455	1 201 355	1 735 810

(*) Contribution pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989.

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles régissant la contribution financière de la Suisse visée à l'article 2 de l'accord.

Article 2

Au début de chaque année, ou lorsque le programme communautaire fait l'objet d'une révision impliquant une augmentation du montant estimé nécessaire pour sa réalisation, la Commission adresse à la Suisse un appel de fonds correspondant à sa participation aux frais prévus par l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en écus et dans la monnaie de la Suisse, la composition de l'écu étant définie par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil. La valeur en monnaie suisse de la contribution en écus est déterminée à la date de l'appel de fonds.

La Suisse effectue le versement de sa contribution aux frais annuels prévus par l'accord au début de chaque année et, au plus tard, trois mois après l'envoi de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement donne lieu au paiement, par la Suisse, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États membres de la Communauté au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard.

Le taux majoré est applicable à toute la période de retard. Cet intérêt ne sera cependant exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Les frais de déplacement encourus par les représentants et les experts suisses à l'occasion de leur participation aux travaux du comité visée à l'article 4 de l'accord sont remboursés par la Commission conformément aux procédures actuellement en vigueur pour les représentants et les experts des États membres de la Communauté et, en particulier, conformément à la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil.

Article 3

Les fonds versés par la Suisse sont portés au crédit du programme communautaire en tant que recettes budgétaires affectées à un poste prévu dans l'état des recettes du budget général des Communautés européennes.

Article 4

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 5

À la fin de chaque année, une situation des crédits relatifs au programme communautaire est établie et transmise à la Suisse pour information.
